

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 25 (1963)
Heft: 8

Artikel: Remboursement des droits de douane grevant le carburant consommé lors de travaux effectués pour des tiers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083084>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Remboursement des droits de douane grevant le carburant consommé lors de travaux effectués pour des tiers

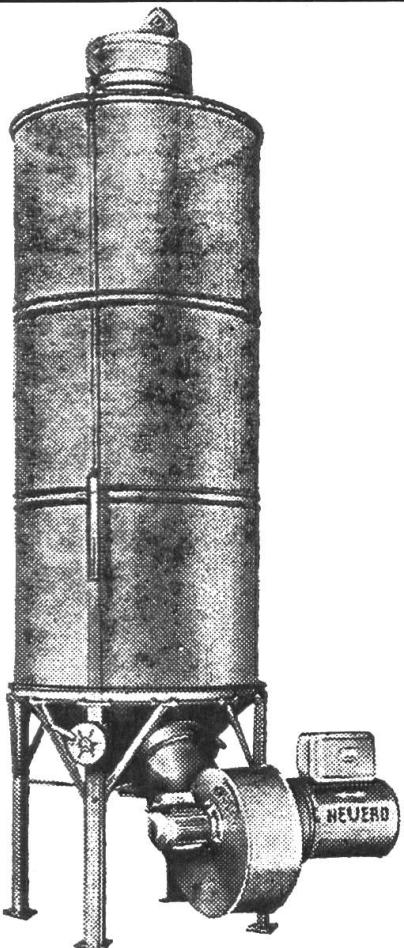
Sont déterminants pour ce genre de remboursement, qui a été porté à la connaissance de l'agriculture en 1962:

- le genre de travail effectué pour des tiers,
- le genre de véhicule ou de machine,
- le nombre d'heures de marche.

Les agriculteurs et les entreprises à façon effectuant des travaux pour des tiers donnant droit au remboursement doivent tenir un contrôle de ces travaux. La formule «Travaux exécutés pour des tiers» a été créée à cet effet; on peut l'obtenir auprès des offices communaux de la culture des champs.

L'examen d'une partie des demandes de remboursement concernant l'année 1962 a révélé que la feuille-annexe «Travaux exécutés pour des tiers» contient souvent des indications insuffisantes ou mentionne des travaux ne donnant pas droit au remboursement. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister derechef sur les prescriptions les plus importantes, soit:

1. Le remboursement dont bénéficient les travaux effectués pour des tiers n'est accordé que pour le carburant servant à actionner les véhicules et machines ci-après:
 - a) Tracteurs à 2 essieux, porte-engins pour l'agriculture, chariots à moteur, véhicules combinés ou véhicules tout-terrain.
Les travaux ne donnent toutefois pas droit au remboursement lorsque le mandant est lui-même propriétaire d'un tel véhicule. Il n'est donc pas permis de porter dans le contrôle un travail effectué, p. ex., avec un tracteur, lorsque le mandant est propriétaire de l'un des véhicules agricoles précités, à 2 essieux.
 - b) Pulvérisateurs à moteur, atomiseurs, tracteurs, monoaxes et moto-faucheuses.
 - c) Moissonneuses-batteuses, ramasseuses - hacheuses, presses - ramasseuses et récolteuses à maïs, autopropulsées.
2. Une feuille-annexe «Travaux exécutés pour des tiers» doit être utilisée pour chaque véhicule ou machine du genre ci-dessus, avec lequel des travaux sont effectués pour des tiers.
3. Seuls des travaux et des transports donnant droit au remboursement conformément à l'instruction remise avec la demande de remboursement peuvent être énumérés dans la feuille-annexe. Sont réputés tels:
 - a) tous les travaux des champs.
 - b) les transports de la ferme aux champs et vice versa.
 - c) les transports jusqu'aux installations de séchage ou de battage et vice versa.
 - d) les travaux à la ferme (avec moteur fixe).
 - e) le débardage ou le transport de bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin de dé-



Silos-séchoirs NEUERO

La figure ci-contre représente une nouvelle réalisation: le Silo-séchoir NEUERO pour exploitations agricoles, avec ventilateur et réchauffeur d'air électrique. Diamètre du silo: 1 m 80. Capacité: de 2 $\frac{1}{4}$ à 2 $\frac{1}{2}$ tonnes de blé non déshydraté. Comme ce silo est monté sur pieds et comporte un système d'évacuation, son remplissage et son vidage peuvent s'effectuer de façon entièrement automatique à l'aide d'une souffleuse à grain. Ses trois viroles protégées contre les agents extérieurs, sont constituées par des tôles à perforations. Ce silo étant une construction en ossature, soit à éléments assemblés, son montage est très simple. Il s'avère suffisant même pour les exploitations où la quantité de grain récolté atteint jusqu'à 750 quintaux. L'exécution standard, plus grande, possède un diamètre de 1 m 52 et une capacité d'environ 5 tonnes (blé humide). Elle peut être également livrée. Il est possible d'obtenir ces deux silos sans réchauffeur d'air ou avec four à mazout.

Silos de stockage NEUERO

Ils servent à entreposer les grains de toutes les céréales de bonne conservation, ainsi que d'autres semences, et sont fabriqués en 3 exécutions principales de hauteurs et de diamètres différents. Nous sommes à votre disposition pour vous fournir prospectus et tous renseignements désirés.

A. Müller, Bättwil près Bâle
Fabrique de machines

Représentation générale Tél. (061) 83 30 37

ASPERA

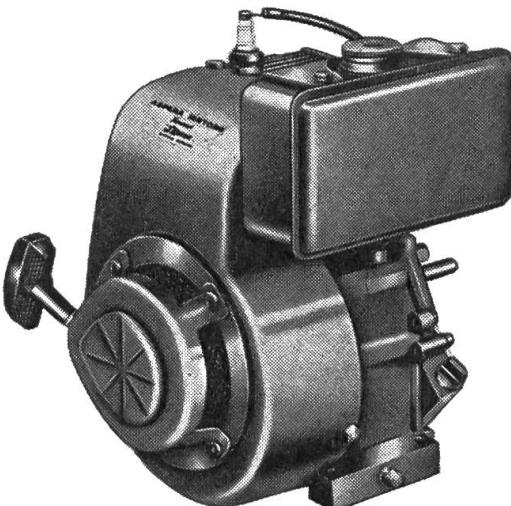
Moteurs à essence

Production sous licence de
Tecumseh-Products Co.
Tecumseh (Mich.) USA

Modèles pour tous
emplois

Prompte livraison
Prix favorables

Stations officielles de service
dans toute la Suisse



Représentant Général

ALFRED J. BÜCHI

Bureau d'ingénieur

Winterthour

Rudolfstrasse 17

Tél. (052) 6 21 51

Modèle H/4-temps

n = 3600 T/min

N = 3,5 CV

Poids 10 kg

2-temps de 2,5–6 CV

4-temps de 2,25–3,5 CV

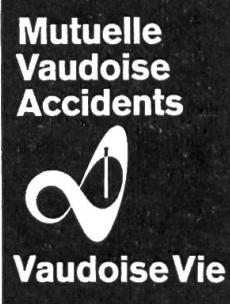
vestiture accessible aux camions ou jusqu'au dépôt collecteur en bordure de ce chemin, dans la mesure où il ne s'agit pas de bois provenant de forêts appartenant à des exploitations sylvicoles.

- f) les travaux et les transports pour l'amélioration foncière, pour les remaniements parcellaires et pour le défrichement, exécutés sur ordre et pour le compte de coopératives d'amélioration foncière.

Les travaux et transports non énumérés ci-dessus ne seront pas inscrits sur la feuille-annexe «Travaux exécutés pour des tiers». Etant donné que seul le transport de bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin de dévestiture donne droit au remboursement, les heures de marche/heures de travail concernant ce trajet doivent être inscrites dans le contrôle sous cette désignation; la simple désignation «Transport de bois», ne suffit pas. Le transport de foin, paille ou autres marchandises de la ferme à la gare ou vice versa, effectué pour des tiers, ne donne pas droit au remboursement; il ne doit donc pas figurer sur la feuille-annexe. Par conséquent, il ne suffit pas d'inscrire, p.ex., «Transport de foin»; il faut mentionner «Transport de foin des champs à la ferme».

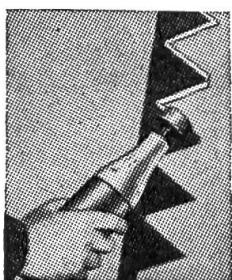
Le requérant qui inscrit des travaux ne donnant pas droit au remboursement ou dont les requêtes présentent des lacunes occasionne aux offices communaux de la culture des champs et à l'administration des douanes un notable surcroît de travail. En outre, en inscrivant des travaux ne donnant pas droit au remboursement, il se rend coupable de déclaration inexacte. Il est donc de l'intérêt général que le requérant remplisse conformément aux prescriptions la demande de remboursement concernant les travaux effectués pour des tiers.

La direction générale des douanes



**bien conseillé — bien assuré
agences dans toute la Suisse**

**La Mutuelle Vaudoise Accidents est
l'assureur de confiance de l'Associa-
tion suisse de propriétaires de trac-
teurs**



L'appareil à aiguiser et à percer UNIVERSAL

éprouvé plus de 20 000 fois; premier et seul appareil de ce genre,
essayé par l'IMA!

Emploi universel: aiguiser, percer, scier, tondre.

Ménage votre temps: maniérementisé, les réglages compliqués pour
aiguiser sont supprimés!

..... à découper

BON

19

Le soussigné prie la maison **Heiniger S.A.**, Herzogenbuchsee, tél. (063) 5 15 34, de lui faire parvenir
des prospectus ou de procéder à une démonstration sans aucun engagement.

Nom: Adresse:
P. S. En utilisant ce bon pour la commande d'un appareil à aiguiser UNIVERSAL, il vous sera remis
à titre gracieux un outil pratique.